

ARRÊTÉ

PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-4 et L. 2214-4 et L. 2215-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-5, R. 623-2 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique ;
Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage, modifié par les arrêtés du 27 novembre 2008 et du 1^{er} août 2013 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique ainsi que la lutte contre les bruits de voisinage ;
Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal ou d'animaux placé(s) sous sa responsabilité.

ARTICLE 2 : L'utilisation d'engins, matériels, équipements, outils de chantiers utilisés à l'occasion de chantiers publics ou privés, les appareils bruyants utilisés pour les travaux de bricolage et de jardinage (tondeuse à gazon à moteur thermique, motoculteur, tronçonneuse, perceuse, scie, raboteuse ...) est réglementée comme suit :

De plus, concernant l'activité des établissements recevant du public qui pourrait générer des nuisances sonores extérieures, le Maire met en demeure l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour les faire cesser. Il peut demander à l'exploitant de faire réaliser à ses frais une étude par un acousticien qualifié répondant à la réglementation et aux normes en vigueur déterminant le niveau des émissions sonores pour le voisinage. En effet, les activités professionnelles impliquant un niveau sonore élevé doivent être exercées de façon à protéger l'audition du public et la tranquillité des riverains.

Enfin, les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la charge sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage par tout moyen y compris l'usage de dispositifs dissuadant les chiens d'aboyer, agréé par les sociétés protectrices des animaux.

ARTICLE 3 : Les activités extérieures décrites ci-dessus sont autorisées uniquement les:

- **Jours ouvrables** : de 8h à 12h et de 14h à 19h
- **Samedi** : de 9h à 12h et de 14h à 18h
- **Dimanche et jours fériés** : de 10h à 12h.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Sous-Préfète de Saintes
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saintes

Fait à Saint Georges des Coteaux, le 7 mars 2022

